

Règlement d'attribution de parcelles sur le site des Terres du Moulin à Vent

Mise en place de convention de gestion

TABLE DES MATIERES

PAGE	
INTRODUCTION2	
ARTICLE 1 - OBJECTIFS2	
ARTICLE 2 - NATURE ET CONDITIONS DU PARTENARIAT2	
ARTICLE 3 - NATURE DES BENEFICIAIRES2	
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
ARTICLE 5 - COMPOSITION ET COMPETENCES DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PARCELLES AGRICOLES (CAPA)	
ARTICLE 6 - CRITERES DE NOTATION DES CANDIDATURES3	
ARTICLE 7 – PUBLICITE ET APPEL A CANDIDATURE5	
ARTICLE 7 - DOSSIER DE CANDIDATURE5	
ARTICLE 8 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION6	
ARTICLE 9 - MODALITES DE SUIVI6	
ARTICLE 10 - MODIFICATION OU ANNULATION6	
ARTICLE 11 - INTERPRETATION DU REGLEMENT6	

La Métropole a été rendue propriétaire par la SAFER de 102 ha et 49 ares de foncier agricole et forestier sur les communes de Bardouville et d'Anneville-Ambourville. Les communes de Bardouville et d'Anneville-Ambourville sont également propriétaires d'une partie du site.

Ce grand ensemble agricole et forestier présente de faibles potentialités agronomiques mais une grande richesse écologique, ou du moins un fort potentiel écologique, notamment du fait de la présence d'un sol pauvre et sableux typique des terrasses alluviales de la Seine qui permet la présence de milieux silicicoles devenus rares sur le territoire de la Métropole, la Région, et même au niveau national. L'enjeu de la protection de la ressource en eau potable est également prégnant sur la zone car elle est située en amont du captage de Bardouville.

Une gestion écologique extensive est par conséquent nécessaire au maintien voire au développement de la biodiversité remarquable sur le site. Cette gestion peut tout à fait être mise en œuvre dans le cadre d'une activité agricole respectueuse de l'environnement. En effet, un pâturage extensif, une fauche tardive ou une culture sans intrants chimiques sont des modes de gestion compatibles avec la préservation de la biodiversité.

Par conséquent, la Métropole, en partenariat avec la société CEMEX Granulats (exploitant) et ATC (propriétaire du terrain), souhaite proposer la gestion de ces espaces à des exploitants agricoles, dans le cadre de conventions de gestion d'une durée de 5 ou 10 ans.

Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités de candidature des exploitants agricoles dans le cadre de l'attribution des parcelles concernées.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- protéger la ressource en eau,
- restaurer et valoriser les milieux naturels, notamment silicicoles,
- soutenir l'agriculture locale en alliant activité agricole et préservation de la biodiversité,

ARTICLE 2 - NATURE ET CONDITIONS DU PARTENARIAT

La Métropole met à disposition des terrains devant bénéficier d'une gestion écologique. L'entretien doit être réalisé par mise en culture en céréales d'hiver favorable aux espèces messicoles ou par pâturage extensif, en fonction des secteurs, en adéquation avec les obligations des cahiers des charges définis.

ARTICLE 3 - NATURE DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires éligibles dans le cadre de cet appel à candidature sont les agriculteurs à titre principal ou secondaire, personnes morales ou physiques, leurs groupements et coopératives. Le bénéficiaire devra exploiter physiquement et personnellement (ou un de ses salariés ou collaborateurs déclarés) les parcelles mises à disposition.

Sont éligibles les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation se situe ou non sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET COMPÉTENCES DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PARCELLES AGRICOLES (CAPA)

Une Commission d'attribution des parcelles agricoles et forestières (CAPAF) est mise en place afin de désigner, après analyse par les membres, les exploitants agricoles qui seront attributaires, sous forme de conventions de mise à disposition.

La CAPAF est composée des membres suivants :

- six représentants de la Métropole, au titre de la protection de la ressource en eau, de l'agriculture et de biodiversité, du pôle de proximité ;
- un représentant de la commune de Bardouville ;
- un représentant de la commune d'Anneville-Ambourville ;
- deux représentants de la SAFER de Normandie
- un représentant de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime ;
- un représentant de Bio en Normandie ;
- un représentant de Terre de Liens ;
- un représentant du Réseau des CIVAMs ;

ARTICLE 6 - CRITÈRES DE NOTATION DES CANDIDATURES

La CAPA analysera chaque projet au regard des critères détaillés ci-dessous.

La finalité de ces critères est de pouvoir départager objectivement les exploitants si plusieurs candidatures sont déposées pour un même site.

→ Le statut et l'activité actuelle de l'exploitant

En ce qui concerne l'exploitant, la Métropole prendra en compte :

- A- La superficie de l'exploitation actuelle :
 - Les exploitations les plus petites, considérées comme les plus fragiles, seront favorisées.
- B- Pourcentage de surfaces en herbe dans l'exploitation
 - Ratio surfaces en herbe/ SAU totale de l'exploitation: les exploitations présentant un ratio plus important seront favorisées
- C- l'implication dans une démarche de qualité environnementale d'exploitation (Agriculture Biologique, Garanti par les Défis Ruraux ou équivalent)

- D- Implication dans un réseau de valorisation autre que la qualité environnementale (Bienvenue à la ferme, et/ou production sous signe de qualité officielle (Label Rouge, AOC, AOP, IGP).
- E- l'implication dans le développement de filières et structurations économiques régionales :
 - Le fait que l'exploitant participe ou s'engage à participer à l'approvisionnement de filières courtes et locales sera valorisé. Une filière est considérée comme courte jusqu'à 1 intermédiaire entre le producteur et le consommateur. L'exploitant sera considéré comme vendant en filière courte s'il écoule au moins 25 % de la quantité de sa production en filière courte.
- F- Les besoins actuels de l'exploitation pour être viable ou pour passer dans une démarche de qualité environnementale voire de niveau supérieur :
 - Si l'attribution des parcelles permet à l'exploitation de se maintenir ou d'être labellisée par un label de qualité, l'exploitant sera favorisé.

→ Localisation du site par rapport au siège d'exploitation et situation des parcelles

En matière de localisation géographique, la Métropole prendra en compte :

- G- la distance entre le siège de l'exploitation et le terrain pour lequel la candidature a été déposée,
 - Plus la distance est faible, plus l'exploitant sera favorisé afin de favoriser la surveillance du site et de limiter les déplacements.
- H- Localisation des parcelles convoitées :
 - La candidature sur des parcelles contigües à des parcelles déjà exploitées par le bénéficiaire donnera des points supplémentaires.

Tableau de notation des candidatures :

Critère	Notation
A- Superficie de l'exploitation	<20 ha : 2 points
	De 20 à 80 ha : 1 point
	>80 ha : 0 point
B- Ratio surfaces en herbe sur SAU totale de l'exploitation	>85 % : 2 points
	75 % <x<84% :1="" point<="" td=""></x<84%>
	Moins de 75% : 0 point
	Exploitation entièrement labellisées AB: 2 points
	Une partie seulement des parcelles labellisée AB :
C – Implication dans une démarche de	1.5 points
qualité	Garanti par les Défis ruraux ou équivalent :
	1 point
	Non : 0
D- Implication dans un réseau de	Oui : 1 point
valorisation et/ou de production sous signe de qualité officielle	Non : 0 point
	ινοπ . ο ροπιτ
E - Implication dans filières courtes et	Au moins 25% de la quantité de la production en
locales	filière courte : 1 point
locales	Moins de 25 % de la quantité de la production : 0

	point
F – Besoin des terres pour se maintenir ou pour être labellisé dans une démarche de qualité environnementale	Oui : 1 point Non : 0 point
G - Distance entre le siège d'exploitation et le site	Nombre de points = - (Nombre de km/100)
H- Exploitation de parcelles contigües	Oui : 1 point Non : 0 point

La Commission d'attribution des parcelles agricoles se réserve le droit de choisir l'exploitant bénéficiaire sur la base d'autres critères complémentaires (situation familiale, emploi de main d'œuvre, ateliers de production, structuration parcellaire, etc.).

ARTICLE 7 - PUBLICITE ET APPEL A CANDIDATURE

L'appel à candidatures sera publié sur le site internet de la Métropole, en mairie des communes concernées et sur le site internet de la chambre d'agriculture, de Bio en Normandie, de Terre des Liens, et du Réseau des CIVAMs.

ARTICLE 7 - DOSSIER DE CANDIDATURE

Les cahiers des charges, ainsi que le règlement d'attribution, sont à télécharger sur le site Internet www.metropole-rouen-normandie.fr

Pour concourir, les candidats devront :

- 1) manifester leur candidature par mail à la Métropole au plus tard avant la date figurant sur l'appel à candidature.
- 2) Remplir un dossier de candidature. Ces dossiers comporteront : la fiche de candidature, les annexes (carte des secteurs, cahiers des charges et règlement d'attribution) et les pièces justificatives si nécessaire (AB, circuits courts, réseaux de valorisation ...).
- 3) Parapher et signer l'ensemble des pièces du dossier de candidature.

Plusieurs pièces justificatives seront à fournir pout tout dossier de candidature :

- Formulaire de candidature RPG (surfaces et plan PAC)
- Déclaration MSA
- Certification à jour pour les démarches de qualité et appartenance à des réseaux de valorisation
- Eventuellement, étude précisant le besoin de terres pour passer sous certification de qualité environnementale réalisée par un organisme extérieur (les membres de la CAPA jugeront de la pertinence de l'étude)

Le dossier est à renvoyer au plus tard le jeudi 24 mars 2022.

Envoi par mail à <u>audrey.blondel@metropole-rouen-normandie.fr</u>

ARTICLE 8 - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Les demandes d'attribution sont instruites par la commission d'attribution des parcelles agricoles (CAPA).

L'étude des dossiers sera uniquement issue des appels à candidatures de la Métropole. A ce titre, la CAPA étudiera les dossiers, sur la base d'une instruction technique en lien avec les critères techniques définis précédemment.

La réponse sera notifiée au porteur de projet par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE SUIVI

Une convention sera conclue entre l'exploitant bénéficiaire et la Métropole. Elle précisera les modalités d'attribution des parcelles ainsi que les obligations de gestion écologique (cahier des charges des pratiques).

ARTICLE 10 - MODIFICATION OU ANNULATION

La Métropole se réverse le droit de modifier ou d'annuler l'appel à candidatures à tout moment si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 11 - INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Toute difficulté relative à l'application ou l'interprétation du présent règlement sera tranchée par la Métropole.

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

ARTICLE 12 - DATE D'EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable pour les dossiers déposés à compter de la date de l'entrée en vigueur de la délibération du Conseil Communautaire l'ayant approuvé.